

Définitions statistiques

Amende	2
Caducité de la demande.....	2
Comparution immédiate	2
Composition pénale.....	2
Condamnation inscrite au casier judiciaire.....	2
Confirmation	2
Cour d'appel	2
Cour d'assises	3
Crime et délit contre les biens	3
Crime et délit contre les personnes.....	3
Décision au fond.....	3
Décision mixte	3
Décisions au fond contradictoires	3
Défaut d'élucidation	3
Désistement.....	3
Dispense de peine.....	3
Durée des affaires	3
Emprisonnement	3
Infirmation.....	4
Infraction.....	4
Infraction économique et financière	4
Jugements sur le fond	4
Juridiction de l'ordre judiciaire	4
Justice civile.....	4
Mesure éducative	4
Milieu fermé	5
Mode de jugement.....	5
Montant moyen de la partie ferme.....	5
Nature de l'infraction.....	5
Nature de la peine	5
Non admission.....	5
Officier du ministère public	5
Ordonnance sur requête.....	5
Peine privative de liberté	5
Peines complémentaires	6
Peines privatives ou restrictives de droit (peines alternatives ou anciennes peines de substitution).....	6
Période de sûreté	6
Procédures alternatives aux poursuites	6
Radiation.....	6
Rappel à la loi.....	6
Régularisation.....	6
Réparation	6
Taux d'appel	7
Taux de classement sans suite	7
Taux de réponse pénale.....	7

Amende

L'amende est une peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'Etat. Elle est applicable en matière criminelle (assez rare), correctionnelle (comme peine principale avec l'emprisonnement) et contraventionnelle (comme peine principale exclusive : son montant varie selon la classe de la contravention). L'amende peut en toute matière être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Caducité de la demande

Le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi, celle-ci est caduque. La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire. A défaut de remise, requête peut être présentée au président en vue de faire constater la caducité (article 757 du Code de procédure civile).

Comparution immédiate

C'est une procédure rapide de mise en mouvement de l'action publique qui consiste pour le procureur de la République à saisir le tribunal correctionnel en faisant comparaître l'auteur d'une infraction après lui avoir notifié la prévention. Exclue en matière de crimes ou de contraventions, la comparution immédiate est possible en matière de délit si l'emprisonnement encouru est au moins égal à deux ans ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à six mois (articles 393 et suivants du Code de procédure pénale).

Composition pénale

Avant le déclenchement des poursuites pénales, le procureur de la République peut proposer à la personne majeure ou mineure âgée de 13 ans qui reconnaît avoir commis une ou plusieurs infractions, une composition pénale qui consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code pénal (amende, remise du permis de conduire ou de chasser, travail non rémunéré au profit de la collectivité, stage ou formation dans un service sanitaire, social ou professionnel...). La composition pénale n'est applicable qu'aux délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et aux contraventions. Lorsque l'auteur des faits, qui peut être assisté d'un avocat, donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président de la juridiction aux fins de validation de la composition. L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique ; elle figure au Casier judiciaire (article 41-2 du Code de procédure pénale).

Condamnation inscrite au casier judiciaire

L'approche statistique doit utiliser des conventions pour classer les condamnations lorsqu'elles concernent des infractions et/ou des peines multiples. C'est pourquoi ont été créés les concepts d'infraction principale et de peine principale, concepts relativement autonomes par rapport à leurs équivalents juridiques.

L'infraction principale est la première citée si toutes les qualifications correspondent à une même catégorie (crime, délit ou contravention) ; c'est la première citée de la catégorie la plus grave, si les qualifications correspondent à des catégories différentes (crime et délit par exemple).

La peine principale est la peine la plus grave prononcée dans la catégorie la plus grave. A l'exception des dispenses de peine, toutes les peines criminelles arrivent donc avant les peines correctionnelles quelles qu'elles soient, qui elles-mêmes se placent devant les peines de police.

Confirmation

Décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Cour d'appel

Juridiction judiciaire du second degré qui réexamine l'affaire ayant donné lieu à un premier jugement rendu par une juridiction du premier degré (tribunal).

La cour d'appel tranche de nouveau sur le litige au fond c'est-à-dire qu'elle statue sur l'objet même du procès. Elle peut ainsi infirmer ou confirmer le premier jugement.

Cour d'assises

Juridiction compétente pour juger les crimes. Elle est composée de trois magistrats et de six jurés en première instance et de neuf jurés en appel (réforme du 10 août 2011). Les jurés sont tirés au sort à partir des listes électorales.

Crime et délit contre les biens

Les crimes et délits contre les biens regroupent les vols, recels, destructions, dégradations, détournements de fonds...

Crime et délit contre les personnes

Les crimes et délits contre les personnes regroupent les homicides, les coups et blessures volontaires ou involontaires, les atteintes aux mœurs (dont proxénétisme, viols, agressions sexuelles), les infractions contre la famille et l'enfant (dont violences, mauvais traitement, abandons) ainsi que les prises d'otages, séquestrations, rapt, menaces et chantages, atteintes à la dignité et à la personnalité,...

Décision au fond

Jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie de l'objet du litige, ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir, ou tout autre incident (art. 480 et 481 du Code de procédure civile).

Décision mixte

Jugement qui tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige, et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Décisions au fond contradictoires

Il s'agit des décisions rendues en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur a négligé de se présenter ou de se faire représenter. La proportion de décisions au fond contradictoires est calculée en rapportant ces dernières au nombre total de décisions au fond.

Défaut d'élucidation

Affaires (enregistrées ou compostées) dont l'auteur est inconnu.

Désistement

Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance (art. 394 du Code de procédure civile).

Dispense de peine

Le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine (art. 132-58 et 132-59 du CP).

Durée des affaires

Exprimée en mois, elle est calculée par différence entre la date de saisine du tribunal et la date de la décision le dessaisissant. Le chiffre total fourni est la moyenne des durées de toutes les affaires terminées dans l'année, toutes décisions confondues, y compris les affaires commerciales. Le détail des durées d'affaires par nature de contentieux est fourni au chapitre "Durée de traitement des affaires" de l'annuaire.

Emprisonnement

L'emprisonnement est une peine privative de liberté correctionnelle. L'échelle des peines d'emprisonnement est fixée par l'article 131-4 du Code pénal et varie de deux mois à dix ans au plus.

Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous le régime de la mise à l'épreuve. Le sursis implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Le sursis est révocable en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis, pour crime ou délit de droit commun. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. Le sursis avec mise à l'épreuve est la combinaison du sursis à l'emprisonnement et de la mise à l'épreuve. Elle soumet le condamné, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières.

Infirmation

Annulation de la décision des premiers juges par la juridiction du second degré. Elle est basée sur le fond du droit, ou seulement sur la forme (procédure).

Infraction

Action ou comportement interdit par la loi pénale et passible de ce fait de sanctions prévues par la loi : amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires ...

On distingue trois catégories d'infraction, selon leur gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes.

C'est le Parquet qui, en qualifiant juridiquement les faits, détermine en premier lieu la nature et la catégorie de l'infraction et la juridiction compétente. Celle-ci peut ensuite procéder à une requalification des mêmes faits, y compris en changeant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Infraction économique et financière

Les infractions économiques et financières regroupent les escroqueries, les faux et contrefaçons, les infractions à la législation sur les chèques (en particulier falsifications ou usages de chèques volés), les falsifications ou usages de cartes de crédit, le travail clandestin, les infractions sur les sociétés (comme l'abus de biens sociaux).

Jugements sur le fond

Jugements qui statuent sur l'objet même du procès. Une partie notable des affaires se termine sans jugement au fond, mais par radiation, désistement, conciliation, ...

Juridiction de l'ordre judiciaire

Ces juridictions sont chargées de juger les litiges entre les personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des litiges opposant les personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) (justice civile) et pour sanctionner les auteurs d'infractions à la loi pénale (justice pénale).

Justice civile

Depuis le début des années 1980, chaque juridiction civile doit tenir un répertoire général des affaires dont elle est saisie. Le répertoire général civil (RGC) fournit les principales données statistiques permettant de décrire les contentieux dont sont saisies les juridictions, le mode de règlement des litiges ainsi que la durée de traitement des affaires. Les tribunaux des affaires de sécurité sociale et la Cour de cassation ne sont pas concernés par l'article 726 du Code de procédure civile et tiennent leurs propres statistiques.

Mesure éducative

Les juridictions pour mineurs peuvent prononcer à l'égard du mineur délinquant une mesure éducative. Les mesures éducatives prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont : la remise aux parents, tuteur, gardien ou personne digne de confiance, le placement dans une institution ou un établissement public ou privé, médical ou d'éducation ou de formation professionnelle, la remise au service de l'assistance à l'enfance, le placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire, la mise sous protection judiciaire, la mesure d'activité de jour ou de réparation.

Milieu fermé

Le milieu fermé recouvre l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Mode de jugement

Le jugement est prononcé sur le mode contradictoire lorsque le prévenu est présent à l'audience, sur le mode contradictoire à signifier lorsque le prévenu, régulièrement cité à sa personne, a demandé à être jugé en son absence, ou lorsqu'il ne comparait pas. Le jugement est par défaut si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu qui n'a pas comparu au jour et à l'heure fixés. Il est prononcé par itératif défaut si le condamné, ayant formé opposition à une condamnation par défaut, ne comparait pas à la date fixée.

Montant moyen de la partie ferme

Montant moyen des parties fermes des peines d'amende, qu'elles soient assorties ou non d'une partie avec sursis.

Nature de l'infraction

Le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction (NATINF) qui répertorie plus de 10 000 incriminations différentes. Globalement, 1 800 positions sont utilisées au cours d'une année. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et les plus fréquentes.

Nature de la peine

Le législateur édicte un barème général des peines. L'existence de ce barème légal est une garantie contre l'arbitraire du juge, car celui-ci ne pourra pas condamner au delà du maximum fixé par la loi. Dans ce cadre le juge dispose d'une grande latitude pour prononcer la sanction. Considérant la possibilité de réinsertion du délinquant comme l'étendue de sa culpabilité, le juge ne prononcera pas le plus souvent la peine maximale prévue par la loi. Dans un certain nombre de cas, il peut aussi décider que l'emprisonnement sera subi dans le cadre de la semi-liberté, ou bien assorti de sursis, ou même remplacé par une peine alternative. Il peut également, sous certaines conditions, dispenser de peine le coupable. De surcroît, beaucoup de peines complémentaires étant facultatives, elles sont laissées à la discrétion du juge.

Non admission

Procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

Officier du ministère public

Il reçoit les amendes forfaitaires qui n'ont pas été payées dans les délais, et qui vont donc faire l'objet d'une majoration. Il reçoit également, sous le contrôle du procureur de la République, les procédures concernant les contraventions des quatre premières classes aux fins de poursuites (par voie ordonnance pénale ou citation directe).

Ordonnance sur requête

Décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse (art. 493 à 498 du Code de procédure civile). Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi. Il peut ordonner sur requête, dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement (art. 812 et 851 du Code de procédure civile).

Peine privative de liberté

Les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Peines complémentaires

Outre les peines principales de prison ou d'amende qui sont encourues, certains crimes et délits peuvent être sanctionnés d'une peine qui emporte interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage ou diffusion de la décision prononcée (art. 131-10 du Code pénal). Des peines complémentaires sont également prévues pour les contraventions (art. 131-16 du Code pénal).

Peines privatives ou restrictives de droit (peines alternatives ou anciennes peines de substitution)

Les tribunaux peuvent prononcer à titre de peine principale, pour les délits (à la place de l'emprisonnement ou de l'amende lorsque celle-ci est seule prévue), pour les contraventions de 5^{ème} classe (à la place de l'amende), une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits prévues aux articles 131-6 et 131-8 du CP (pour les délits) et 131-14 du CP (pour les contraventions de 5^{ème} classe). Il s'agit essentiellement de mesures restreignant la conduite d'un véhicule, de confiscations et d'interdictions diverses.

Période de sûreté

La période de sûreté est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté et consiste en un laps de temps au cours duquel le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure de faveur (libération conditionnelle, remise de peine, placement à l'extérieur...).

Procédures alternatives aux poursuites

S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République 1° procéder à un rappel à la loi, 2° orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, 3° demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi, 4° demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci, 5° faire procéder à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime, ou 6° en cas d'infraction commise au sein du couple, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple. En cas de bonne exécution de la mesure, le procureur peut décider de ne pas engager de poursuites.

Radiation

Sanctionne, dans les conditions de la loi, le manque de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours (art. 381 Code de procédure civile).

Rappel à la loi

C'est une procédure légère, alternative à la poursuite et adaptable à un grand nombre d'infractions. Pour avoir valeur de réponse judiciaire il doit en principe être mis en œuvre en respectant un certain formalisme : courrier écrit, ou convocation de l'auteur par le parquet ou par un délégué du procureur de la République.

Régularisation

Réponse pénale alternative à la poursuite quand elle est faite à la demande du parquet. Elle consiste à demander à l'auteur de l'infraction de restaurer une situation conforme au droit. Cette mesure est à distinguer de la régularisation d'office (spontanée) pouvant conduire à un classement sans suite.

Réparation

Mesure alternative à la poursuite, elle oblige l'auteur des faits à désintéresser la victime ou à réaliser tout acte de réparation à la demande du parquet. Cette mesure ne se confond pas avec les indemnités spontanées qui aboutissent au classement sans suite pur et simple. Il convient de

préciser, qu'en matière pénale, la **réparation** correspond à trois types de réponse judiciaire. Elle peut d'abord être une **alternative à la poursuite**. Elle peut également être une **sanction** (dite sanction-réparation), prononcée à la place ou en même temps que l'emprisonnement (en matière correctionnelle) ou que l'amende (en matière contraventionnelle). Elle peut enfin être aussi une **mesure ou** une **sanction éducative** prononcée à l'égard du mineur délinquant (cf. art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Taux d'appel

Les taux d'appel de l'année n sont calculés en considérant le nombre d'appels interjetés durant les années n et n+1 des décisions rendues en premier ressort l'année n et en rapportant ce nombre d'appels à l'ensemble des décisions au fond de l'année n. Pour le tribunal d'instance, ce taux est calculé sur l'ensemble des affaires, le système statistique ne permettant pas de distinguer les décisions rendues en premier ressort de celles rendues en dernier ressort.

Taux de classement sans suite

Il est calculé sur les seules affaires «poursuivables». C'est le complément du taux de réponse pénale.

Taux de réponse pénale

Il mesure la part des affaires «poursuivables» ayant fait l'objet soit d'une poursuite, soit d'une mesure alternative dite « de la troisième voie ».